

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-014081

Orléans, le 9 avril 2015

**Conseil Général d'Eure-et-Loir
Parc départemental
78 Rue du château d'Eau
28300 MAINVILLIERS**

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2015-0242 du 26 mars 2015

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
4 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement et à l'article L.1333-17 du code de la santé publique, une inspection a eu lieu le 26 mars 2015 dans votre établissement, le Parc départemental du Conseil Général d'Eure-et-Loir, sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

Faisant suite aux constatations établies à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité le local dans lequel est stocké le gammadensimètre.

Les inspecteurs ont noté une collaboration importante entre la personne compétente en radioprotection (PCR) et le chef d'établissement.

L'ASN a souligné positivement la réalisation et la mise en œuvre de documents opérationnels pour le suivi de l'utilisation du gammadensimètre ainsi que les mesures mensuelles d'ambiance réalisées autour du caisson d'entreposage et la procédure correspondante, la réalisation d'un exercice de situation incidentelle a également été relevée comme une très bonne pratique.

.../...

Néanmoins, les contrôles techniques de radioprotection internes doivent être mis en place ainsi que la dosimétrie opérationnelle lors de l'utilisation de l'appareil sur les chantiers.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des sources de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. L'arrêté ministériel précité prévoit par ailleurs en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte, et mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

Au titre de la réalisation en externe des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance visés par l'article R.4451-32 précité, vous avez fait appel à un organisme agréé. Pour la réalisation des contrôles internes d'ambiance, la PCR réalise des mesures autour du caisson de stockage ; les modalités de réalisation de ce contrôle sont détaillées dans une procédure.

Les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés.

Demande A1 : je vous demande d'établir et de mettre en œuvre un programme décrivant les modalités de réalisation des contrôles internes et externes de radioprotection que vous êtes tenu de réaliser (périodicité, moyens de mesure, localisation des points de mesure, personne ou organisme agréé en charge des contrôles,...), conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 précité.

Je vous demande également de mettre en œuvre des contrôles techniques internes de radioprotection.

Vous transmettez une copie du programme des contrôles ainsi que du rapport du prochain contrôle interne de radioprotection.

☺

Suivi dosimétrique

L'article R.4451-67 du code du travail prévoit que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée (ou, pour le cas d'appareils mobiles ou portables, dans une zone d'opération), fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Au vu des résultats de votre évaluation des risques, vous avez défini une zone d'opération de 0.70 m autour de l'appareil lors de l'utilisation sur chantier. Il a été précisé aux inspecteurs que lors de la réalisation des mesures sur chantiers, l'opérateur est amené à intervenir en zone d'opération. Or, à ce jour, aucune dosimétrie opérationnelle n'a été mise en place pour le personnel intervenant en zone d'opération.

Demande A2 : je vous demande d'équiper d'une dosimétrie opérationnelle le personnel intervenant en zone d'opération sur chantier. Vous veillerez à ce que celle-ci soit adaptée aux types de rayonnements émis (neutrons et gamma).

☺

Accès à la base SISERI

L'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004¹ prévoit que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) organise l'accès de la PCR à la dose efficace reçue par les travailleurs et aux résultats de la dosimétrie opérationnelle de ceux-ci, sur une période n'excédant pas les douze derniers mois.

La base « SISERI² » est l'outil informatique, géré par l'IRSN, assurant la collecte, la compilation et la restitution des données de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants. Certaines de ces données sont accessibles aux PCR par un accès sécurisé. La PCR a informé les inspecteurs qu'elle n'a pas accès à cette base de données.

Demande A3 : je vous demande d'effectuer les démarches auprès de l'IRSN pour permettre à la PCR d'accéder à la base SISERI.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) par l'employeur

Au regard de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une PCR dès lors qu'il y a un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour le personnel intervenant dans l'établissement. Cette désignation doit définir les missions et les moyens (notamment le temps) alloués à la PCR pour l'exercice de ses fonctions.

Il a été présenté aux inspecteurs une lettre de désignation de la PCR qui datait du 02/01/2012. Ce document mentionnait une date d'échéance de cette désignation au 07/12/2012. Depuis cette date, le document n'a pas été renouvelé.

Demande B1 : je vous demande de mettre à jour le document de désignation de votre PCR dans l'établissement et de transmettre la lettre de désignation correspondante. Vous veillerez à ce que ce document fasse figurer les missions et les moyens alloués à l'exercice de celles-ci.

☺

Mises à jour de l'étude des postes de travail

Une étude des postes de travail a été présentée aux inspecteurs, ce document a été réalisé en 2011. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'il est en cours de mise à jour.

¹ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

² Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants

Il vous a été précisé que l'ensemble des rayonnements émis par l'appareil (neutrons et gamma) doivent être pris en compte dans cette étude. L'origine des valeurs de débits d'équivalent de dose considérés doit également être mentionnée dans le document. Cette mise à jour de l'étude des postes devra vous amener à conclure sur le classement des travailleurs.

Demande B2 : je vous demande de transmettre votre étude des postes de travail, une fois mise à jour.

☺

C. Observations

Information Préfecture

C1 : il a été constaté que sur des rapports de votre conseiller à la sécurité aux transports, il est fait référence à un récépissé de déclaration de la Préfecture au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, datant du 31 août 1990. Il s'avère que ce récépissé est caduque puisque la détention et l'utilisation de sources scellées dans votre établissement est réglementée par votre autorisation ASN. Les inspecteurs vous ont invité à communiquer à la Préfecture ces éléments.

☺

Evènements significatifs en radioprotection

C2 : les inspecteurs vous ont fait part de l'existence du guide n° 11 de l'ASN pour plus d'informations à caractère pratique sur la déclaration des événements significatifs en radioprotection (ESR) ; celui-ci est disponible sur le site internet (<http://www.asn.fr>, espace « Professionnels »). Ce guide présente notamment les modalités de déclaration et les critères qui y sont associés. Il concerne les événements touchant à la radioprotection des travailleurs.

Il existe également un guide spécifique pour ce qui concerne les événements liés aux transports de matières radioactives, guide que vous avez déjà intégré dans vos procédures internes.

Les inspecteurs vous ont invité à prendre en compte les éléments du guide n°11 dans vos procédures internes de déclaration d'évènements significatifs.

☺

Exercice de situation incidentelle

C3 : les inspecteurs ont noté comme bonne pratique la réalisation d'un exercice de mise en situation de gestion d'incident avec le gammadensimètre sur chantier. Ils vous ont invité à renouveler cet exercice avec une périodicité régulière.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL